

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Arrêté 2024.02 portant sur une autorisation temporaire de circulation et de stationnement pour des poids lourds type semi-remorque Chemine rural de Montplaisir

Le Maire de la commune de Thury en Valois

Vu le code des communes, notamment les articles L 131.1 à 1 131.4,

Vu le code de la route, notamment les articles R 37, R 37.3 et R 225,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande de M. VREVIN Alexandre, technicien forestier, représentant la société NORD SEINE FORET, située 27 rue d'Amiens à Compiègne, le 26 janvier 2024 pour effectuer la coupe de peupliers sur le Chemin Rural dit de Montplaisir, sur le territoire de la commune de THURY EN VALOIS,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux d'abattage, il est nécessaire d'autoriser temporairement la circulation et le stationnement de poids lourds type semi-remorque de la société NORD SEINE FORET dans le Chemin de Montplaisir, à partir du 05 février 2024 et jusqu'au 03 mai 2024.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du 05 février au 03 mai 2024, la circulation et le stationnement de poids lourds seront temporairement autorisés sur le Chemin de Montplaisir, sur le territoire de la commune de THURY EN VALOIS.

Si besoin, pour ne pas gêner le passage des riverains, la circulation des véhicules pourra être alternée par la mise en place d'une signalisation manuelle.

**Article 2 :** Cette autorisation temporaire de stationnement et de circulation sera matérialisée et normalement signalée par la pose de panneaux réglementaires correspondants.

**Article 3 :** La pose et la maintenance de la signalisation routière seront à la charge de la société NORD SEINE FORET.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et facilement consultable à différents endroits du chantier.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- NORD SEINE FORET
- Riverains
- Brigade de gendarmerie de Crépy en Valois - Betz

Fait à Thury en Valois le 29 janvier 2024

Le Maire,  
Jérôme MARGOTTET

